

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1964)

Rubrik: Mai 1964

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 30.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

5 mai
1964

Décret
concernant la revision générale des valeurs officielles
d'immeubles et de forces hydrauliques

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'art. 109, al. 1, et l'art. 227 de la loi des 29 octobre 1944, 19 décembre 1948, 15 février 1953, 13 mai 1956, 22 octobre 1961, 4 novembre 1962 et 28 juin 1964 sur les impôts directs de l'Etat et des communes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Décision de
revision
générale

Article **premier**. Il sera procédé à une revision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques (art. 227 LI).

A. Autorités et procédure

Direction
des finances

Art. 2. La Direction des finances exerce sous la haute surveillance du Conseil-exécutif le contrôle immédiat de l'évaluation officielle des immeubles et des forces hydrauliques. Elle édicte les instructions nécessaires et nomme les estimateurs cantonaux.

Intendance
cantonale
des impôts

Art. 3. ¹ L'Intendance cantonale des impôts dirige et surveille l'évaluation officielle. Elle règle la formation des estimateurs.

² L'Intendance cantonale des impôts a le droit de déléguer des représentants, avec voix consultative, aux séances de la Commission cantonale d'estimation et des commissions d'estimation communales.

Art. 4. ¹ La Commission cantonale d'estimation (art. 109 LI) établit pour tout le canton les normes d'évaluation uniformes et obligatoires. Elle statue concernant la disjonction et l'étendue de la zone intermédiaire, de même qu'au sujet des prix de base servant à déterminer la valeur vénale du terrain, dans la mesure où les représentants de l'Intendance cantonale des impôts et les commissions communales d'estimation ne peuvent arriver à un accord.

² Le Conseil-exécutif désigne le président, son suppléant et le secrétaire.

³ La Commission statue valablement lorsque les deux tiers au moins de ses membres sont présents. Elle prend ses décisions à la majorité simple. Le président vote aussi; il tranche en cas d'égalité des voix.

⁴ Il sera dressé un procès-verbal de toutes les délibérations.

Art. 5. ¹ Les valeurs officielles des immeubles et des forces hydrauliques sont fixées par la Commission communale d'estimation sur la proposition des estimateurs (estimateurs communaux, estimateurs cantonaux, experts de l'Intendance cantonale des impôts), conformément aux normes obligatoires de la Commission cantonale d'estimation.

² Dans la mesure où l'application uniforme des normes obligatoires de la Commission cantonale d'estimation l'exige, la proposition d'évaluation est établie avec le concours d'experts de l'Intendance cantonale des impôts ou d'estimateurs cantonaux ayant reçu une formation particulière.

³ La Commission communale d'estimation comprend au moins cinq membres. Elle est élue conformément au règlement communal. Ses membres doivent être assermentés. Il sera dressé un procès-verbal des délibérations de la commission.

Art. 6. ¹ L'évaluation faite, la Commission communale d'estimation notifie la valeur officielle au propriétaire, à l'usufruitier, ainsi qu'à l'Intendance cantonale des impôts et au conseil municipal. La notification doit faire mention du droit de réclamation ou de recours (art. 116 et 143, al. 2, LI). Immédiatement après la notification, le registre des valeurs officielles est déposé publiquement pendant 30 jours.

5 mai
1964

Commission
cantonale
d'estimation

Commission
communale
d'estimation

Notification

5 mai
1964

² Le propriétaire et l'usufruitier ont le droit de consulter le procès-verbal d'évaluation ou d'en demander une copie.

³ La notification des valeurs officielles à l'Intendance cantonale des impôts et au conseil municipal peut ne pas avoir lieu, à condition que ceux-ci y renoncent expressément. Dans ce cas, le délai de réclamation ou de recours débute pour eux avec la notification au propriétaire ou à l'usufruitier.

Frais

Art. 7. ¹ Les frais de l'évaluation officielle sont à la charge de l'Etat et des communes.

² L'Etat supporte les frais

de la Commission cantonale d'estimation (art. 4);

des représentants de l'Intendance cantonale des impôts (art. 3, al. 2);

de la formation des estimateurs cantonaux;

des formules nécessaires pour l'évaluation officielle.

³ L'Etat et les communes assument, par moitié, les frais

des commissions communales d'estimation (art. 5);

de la formation des estimateurs communaux;

de la procédure d'évaluation des immeubles et des forces hydrauliques;

des plans;

de l'établissement du registre des valeurs officielles;

de la notification des valeurs officielles et du dépôt public du registre.

⁴ Le Conseil-exécutif édicte des instructions concernant la contribution assumée par l'Etat et des directives au sujet de l'indemnisation des estimateurs communaux.

Droits et
obligations

Art. 8. En procédure d'évaluation officielle sont applicables par analogie les art. 92, 93, 95, 96 et 97 LI, et relativement aux infractions les art. 173 à 187 LI.

B. Principes d'évaluation

5 mai
1964

I. Dispositions générales

Art. 9. Doivent être évalués officiellement, sous réserve des dispositions ci-après, les immeubles et les forces hydrauliques selon les art. 53 à 55 LI. Objet de l'évaluation

Art. 10. ¹ Ne doivent pas être évalués officiellement:

Exceptions

- a) les immeubles qui, étant inutilisables, ne rapportent rien et n'ont aucune valeur vénale (art. 49, ch. 2, LI);
- b) les routes, chemins, places, ponts, trottoirs et parcs de caractère public, ainsi que les cimetières;
- c) les immeubles, portions d'immeuble et ouvrages appartenant à la Confédération suisse et à ses établissements, dans la mesure où le droit fédéral exclut l'imposition;
- d) les constructions et ouvrages publics situés sur le territoire de la commune qui en est propriétaire.

² Lorsqu'une évaluation officielle est rendue nécessaire pour les biens-fonds susmentionnés, elle sera établie conformément aux normes correspondantes.

Art. 11. Les jouissances, droits, charges et servitudes se rattachant à l'immeuble doivent être pris en considération.

Droits et charges

Art. 12. ¹ La valeur officielle est fixée suivant l'état et l'étendue des immeubles et des forces hydrauliques au moment de l'évaluation, sous réserve de rectifications à la date déterminante.

Epoque et détermination

² Si, dans les communes de l'Oberland n'ayant pas fait l'objet de mensurations, des doutes existent quant à l'exactitude de la superficie, celle-ci sera évaluée.

II. Dispositions particulières

a) Immeubles agricoles

Art. 13. ¹ Sont réputés immeubles agricoles les biens-fonds servant principalement à l'exploitation rurale ou viticole et dont la valeur vénale

Notion et évaluation

5 mai
1964

est déterminée essentiellement par ce genre d'affectation, y compris les bâtiments nécessaires à leur exploitation.

² La valeur officielle des immeubles agricoles est fixée d'après la valeur de rendement (art. 54, al. 2, LI).

³ Les forêts sont évaluées conformément à l'art. 16.

Valeur de
rendement

Art. 14. ¹ Est considéré comme valeur de rendement des immeubles agricoles le rendement, capitalisé à 4 %, qu'ils ont produit en moyenne des années 1939 à 1963.

² Le rendement au sens de l'alinéa 1 ci-dessus («rente») est le revenu brut réalisable par une exploitation usuelle, défalcation faite des frais d'exploitation. Ces frais comprennent l'indemnité habituelle pour le travail du propriétaire ou de l'usufruitier sur son fonds, les amortissements correspondant à l'usure naturelle, un intérêt de 4 % sur la valeur du cheptel mort et vif et des provisions, ainsi que les impôts réels. Les autres impôts et les intérêts passifs ne sont en revanche pas englobés dans les frais d'exploitation.

³ Rentrent également dans le rendement brut les jouissances de l'immeuble affectées à l'usage personnel du propriétaire ou usufruitier. Ces jouissances sont estimées à leur valeur marchande selon l'usage local.

Portions
d'immeuble
non agricoles

Art. 15. Lorsque la valeur vénale de portions d'immeuble n'est pas déterminée essentiellement par l'exploitation agricole, celles-ci seront évaluées conformément aux art. 17 et suivants.

b) Forêts

Forêts

Art. 16. ¹ Est considéré comme valeur officielle des forêts le rendement constant, capitalisé à 4 %.

² Est réputé rendement au sens de l'alinéa 1 ci-dessus le revenu brut déterminé d'après le rendement constant en tenant compte des plans d'aménagement existants, réduit des frais d'exploitation. Les dispositions de l'art. 14 sont applicables par analogie.

*c) Immeubles non agricoles*5 mai
1964

Art. 17. Les biens-fonds qui ne se trouvent pas affectés principalement à l'agriculture ou à la sylviculture et dont la valeur vénale n'est pas déterminée essentiellement par ce genre d'exploitation sont considérés comme immeubles non agricoles.

Notion

Art. 18. ¹ A l'effet de fixer la valeur officielle des immeubles non agricoles, il sera tenu compte de la valeur de rendement et de la valeur vénale conformément aux prescriptions ci-après.

Evaluation
Principe

² Sous réserve des exceptions prévues dans le présent décret, la valeur officielle n'excédera pas la moyenne de la valeur de rendement et de la valeur vénale.

Art. 19. ¹ Est réputée valeur de rendement la somme capitalisée du rendement brut qui, dans la région en cause, a été réalisé en moyenne pendant les années 1958 à 1964 et continue d'être réalisable, sans déduction des frais d'entretien, de gérance et d'exploitation, des intérêts passifs, des amortissements et des impôts. Sont également englobées dans le rendement brut les jouissances du bien-fonds ou bâtiment affectées à l'usage personnel du propriétaire ou usufruitier. Ces jouissances doivent être mises en compte à leur valeur marchande selon l'usage local.

Valeur de
rendement

² Pour les bâtiments soumis au contrôle des loyers (anciennes constructions), est considéré comme rendement brut le loyer autorisé à fin 1964.

³ Le taux de capitalisation se monte de 4½ à 8 %; les dispositions dérogatoires du présent décret demeurent réservées.

Art. 20. La valeur vénale se fonde sur les prix payés en moyenne lors des transactions immobilières effectuées dans la région en cause pendant les années 1958 à 1964 et qui paraissent pouvoir être réalisés aussi ultérieurement. Il ne sera pas tenu compte des prix réalisés sous l'influence de circonstances extraordinaires ou personnelles.

Valeur vénale

Maisons
d'habitation et
bâtiments
commerciaux,
auberges et
hôtels

Art. 21. La valeur officielle des maisons d'habitation, bâtiments commerciaux, auberges et hôtels est établie sur la base de la valeur de rendement. Il n'est pas procédé à une détermination particulière de la valeur vénale. Cette dernière sera cependant prise en considération sous forme d'une majoration ou réduction de la valeur de rendement.

Immeubles
industriels,
chemins de fer,
établisse-
ments,
hôpitaux,
installations
d'approvision-
nement
en eau

Art. 22. ¹ Pour tous les autres immeubles bâtis ayant un caractère non agricole, tels que biens-fonds industriels, chemins de fer, établissements, hôpitaux, installations d'approvisionnement en eau et autres semblables, on se basera sur la valeur réelle des bâtiments et sur la valeur vénale du terrain.

² Les bâtiments ne donnent pas lieu à une détermination particulière de la valeur de rendement et de la valeur vénale. Leur valeur officielle sera fixée à raison d'une fraction de la valeur réelle, compte tenu des conditions quant à la valeur de rendement et à la valeur vénale.

³ En vue de fixer la valeur officielle du terrain, on se fondera sur la valeur vénale; la valeur de rendement sera cependant prise en considération au moyen d'une déduction.

Places de
dépôt, places
de sport,
terrains à
bâtir

Art. 23. ¹ Pour les immeubles ou portions d'immeuble suivants, on établira préalablement la valeur vénale:

- a) emplacements aménagés en vue d'une affectation industrielle ou artisanale, tels que places de dépôt, de parcage d'automobiles, de camping, et autres semblables;
- b) immeubles bâtis dont le rendement est en disproportion manifeste avec la valeur vénale du terrain;
- c) biens-fonds équipés ou acquis comme terrains à bâtir; l'art. 24, al. 2, lettre a, demeure réservé;
- d) places de sport, places de marchés, pelouses, parcs et autres emplacements semblables.

² La valeur de rendement ne fera pas l'objet d'une détermination particulière. On la prendra cependant en considération, en ce sens que la valeur officielle sera fixée à 60 % de la valeur vénale pour les immeubles ou portions d'immeuble selon lettres a à c et jusqu'à 40 % pour ceux selon lettre d.

Art. 24. ¹ Dans les localités accusant une demande persistante en terrains à bâtir, on disjoindra une zone intermédiaire. Celle-ci comprendra les immeubles ou portions d'immeuble affectés à l'agriculture, mais dont la valeur vénale ne se détermine manifestement plus d'après ce genre d'exploitation.

5 mai
1964

Terrain sis
dans la zone
intermédiaire

² Pour le terrain sis dans la zone intermédiaire, on établira préalablement la valeur vénale. Il ne sera pas procédé à une détermination particulière de la valeur de rendement. Celle-ci se trouvera cependant prise en considération, en ce sens que la valeur officielle sera fixée comme suit:

- a) à 10 % de la valeur vénale pour les immeubles et portions d'immeuble appartenant en propre à une exploitation agricole ou à une entreprise horticole;
- b) à 60 % de la valeur vénale pour les autres terrains situés dans la zone intermédiaire.

³ L'art. 23 demeure réservé.

Art. 25. ¹ Pour les immeubles grevés d'un droit de superficie, la valeur officielle doit être fixée d'après la valeur de rendement.

Immeubles
grevés de
droits de
superficie

² La valeur de rendement se calculera en règle générale selon l'intérêt convenu pour le droit de superficie et capitalisé à 4 %.

³ La valeur officielle des droits de superficie sera fixée par application analogique des art. 21 et suivants, compte tenu de l'intérêt de tels droits.

Droits de
superficie

Art. 26. ¹ Les forces hydrauliques doivent être évaluées d'après la valeur vénale, en tenant compte de leur puissance et constance ainsi que du profit économique qui en est tiré.

Forces
hydrauliques

² Les installations affectées directement à la production de l'énergie hydraulique, y compris le terrain y afférent, sont englobées dans la valeur officielle de la force hydraulique.

³ Quant aux installations qui ne sont pas affectées directement à la production de l'énergie hydraulique, y compris le terrain s'y rapportant, elles doivent être évaluées séparément.

5 mai
1964
Bâtiments et
installations
de forces
hydrauliques
inachevés

Art. 27. Lorsque des bâtiments ou des installations destinées à la mise à profit de forces hydrauliques ne sont pas encore achevés, leur valeur officielle se détermine selon le rapport existant entre les frais d'investissement déjà survenus et la valeur officielle probable après achèvement de l'ouvrage.

Portions
d'immeuble
agricoles

Art. 28. Les portions des immeubles estimés selon les art. 21 et suivants qui sont affectées à l'agriculture et dont la valeur vénale est déterminée essentiellement par l'exploitation agricole seront évaluées conformément aux art. 13 et 14.

C. Dispositions finales et transitoires

Application
en cas de
revision
intermédiaire
et de
rectification

Art. 29. Les dispositions du présent décret sont applicables par analogie lors de revisions intermédiaires et de rectifications (art. 110 à 115 LI) des nouvelles valeurs officielles.

Entrée en
vigueur
du décret

Art. 30. Le présent décret entrera en vigueur dès l'acceptation de la loi portant modification de celle sur les impôts directs de l'Etat et des communes.

Entrée en
vigueur
des valeurs
officielles

Art. 31. ¹ Les nouvelles valeurs officielles fixées conformément au présent décret entreront en vigueur au 1^{er} janvier 1967.

² Le Conseil-exécutif édictera les instructions nécessaires.

Abrogation
du décret du
4 mai 1955

Art. 32. Le décret du 4 mai 1955 concernant la revision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent décret. Les dispositions du décret du 4 mai 1955 sont encore valables pour les revisions intermédiaires et rectifications des anciennes valeurs officielles.

Berne, 5 mai 1964.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Will

Le chancelier:

Hof

Décret
du 17 mai 1956 sur l'organisation de la Direction de la police
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 44, alinéa 3, de la Constitution cantonale du 4 juin 1893,
sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

1. Les dispositions ci-après du décret du 17 mai 1956 sur l'organisation de la Direction de la police sont modifiées ou complétées comme suit:

Art. 3, al. 1, lettre c. La police des étrangers.

Art. 3, al. 2. Il est dirigé par le secrétaire de Direction.

Art. 5. La section juridique comprend les services suivants et traite les affaires relevant des domaines ci-après:

la chancellerie;

le bureau des passeports pour ressortissants suisses;

le contrôle des cinémas;

les patentes de colportage, ainsi que les permis de déballage et d'industrie ambulante;

la surveillance des chambres de conciliation;

la police des auberges;

les permis de loterie, de loto et de jeu;

13 mai
1964

l'éducation routière;
la réclame extérieure et sur la voie publique;
le service du personnel;
la comptabilité.

Art. 6. La section juridique est dirigée par le secrétaire de Direction, auquel sont attribués un ou deux adjoints, ainsi que deux fonctionnaires spécialisés.

Art. 8. Elle est dirigée par un chef de service, auquel sont attribués un adjoint et un ou deux fonctionnaires spécialisés.

Au sous-titre c, le terme contrôle des étrangers est remplacé par police des étrangers.

Art. 9, al. 1. Le terme de contrôle des étrangers est remplacé par police des étrangers.

Art. 9, al. 2. Elle a qualité pour toutes les obligations ressortissant à la police des étrangers, y compris les expulsions.

Art. 10. La police des étrangers est dirigée par un chef de service, auquel sont attribués, selon les besoins, un adjoint et un ou deux fonctionnaires spécialisés.

Art. 11, lettre c. Cette disposition est biffée.

Art. 11, lettre g. Il fixe et perçoit la taxe des véhicules à moteur et statue dans les cas de taxation ultérieure et de taxe répressive.

Art. 13. L'office de la circulation routière est dirigé par un chef de service, auquel sont attribués deux ou trois adjoints et deux ou trois fonctionnaires spécialisés.

Art. 15, al. 1. Le bureau des experts est dirigé par un chef de service, auquel sont attribués un adjoint technique et deux à quatre chefs

experts appelés à diriger les places d'examens en dehors de Berne, ainsi que 34 à 40 experts.

13 mai
1964

Art. 19, al. 1, lettre b. Witzwil: le directeur, son adjoint pour les question agricoles, son adjoint administratif, et un ingénieur-agronome ou un agro-technicien en qualité de collaborateur scientifique et de maître d'agriculture.

Art. 19, al. 1, lettre e. Montagne de Diesse: le directeur et un adjoint.

Art. 23. La Direction de la police a à sa disposition les commissions suivantes:

- a) la commission des établissements pénitentiaires, ainsi que celle du patronage;
- b) la commission de surveillance de la maison d'éducation de la Montagne de Diesse;
- c) la commission de surveillance du «Loryheim»;
- d) la commission du trafic;
- e) la commission de signalisation routière;
- f) la commission d'examen des maîtres de conduite.

Art. 25. ¹ Le terme de contrôle des étrangers est remplacé par police des étrangers.

² La Direction de la police a la faculté de modifier ou d'annuler de son propre chef une décision prise par une de ses divisions, si elle ne la trouve pas justifiée.

2. Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 13 mai 1964.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Will

Le chancelier:

Hof

14 mai
1964

Décret
du 11 novembre 1952 sur l'organisation des Directions
des travaux publics et des chemins de fer
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

1. L'art. 9 du décret du 11 novembre 1952 reçoit la teneur suivante:

Art. 9. ¹ Le secrétariat est dirigé par le premier secrétaire de Direction.

² Il est attribué à ce dernier un deuxième secrétaire de Direction, un adjoint et le personnel de chancellerie voulu. L'alinéa 3 demeure réservé.

³ Le Directeur désigne le chef du service juridique en choisissant parmi les secrétaires mentionnés aux alinéas 1 et 2; il fixe l'organisation de ce service.

⁴ Deux adjoints juristes sont attribués au chef du service juridique.

⁵ Un fonctionnaire du secrétariat ou du service juridique doit être de langue maternelle française.

2. Les présentes modifications entreront en vigueur immédiatement.

Berne, 14 mai 1964.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Will

Le chancelier:

Hof

24 mai
1964

Arrêté populaire
concernant un prêt de construction et d'installation
à la fondation du Foyer suisse d'éducation «Bächtelen»
avec siège à Köniz

Vu l'article 139 de la loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales, il est alloué à la fondation du Foyer suisse d'éducation «Bächtelen», avec siège à Köniz, pour les frais au devis global de 3 700 000 fr. de son home à Wabern près de Berne, un prêt sans intérêt d'un tiers du coût de la construction et des installations admis par l'assurance invalidité. Ce prêt, payable selon l'avancement des travaux, est subordonné à la condition que la fondation garantisse par un gage immobilier la créance de l'Etat de Berne.

Cette dépense sera portée comme il suit à charge de la rubrique budgétaire 2500 949 20 (Divers subsides de constructions): 600 000 fr. au budget de l'exercice 1964; le solde au budget de l'exercice 1965.

Un éventuel renchérissement des frais de construction pourra être pris en considération lors du calcul du prêt.

Les travaux une fois terminés, un décompte détaillé, accompagné des pièces justificatives acquittées et des plans d'exécution mis au net, sera adressé à la Direction des œuvres sociales.

Le présent arrêté sera soumis à la votation populaire. Il sera inséré au Bulletin des lois après son adoption par le peuple.

Berne, 5 février 1964.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Will

Le chancelier:

Hof

24 mai
1964

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 24 mai 1964,

constate:

L'arrêté populaire ci-dessus a été adopté par 53 349 voix contre
13 297

et arrête:

Cet arrêté sera publié et inséré au Bulletin des lois.

Berne, 2 juin 1964.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Schneider

Le chancelier:

Hof

24 mai
1964

Arrêté populaire
concernant la rénovation et l'aménagement de la caserne
de la troupe à Berne

Les crédits suivants sont alloués en vue de la rénovation et de l'aménagement de la caserne de la troupe à Berne:

Fr.	
6 830 000.—	à charge de la Direction des travaux publics sous rubrique 2105 705 1 (Constructions nouvelles et transformations);
150 000.—	à charge de la Direction des affaires militaires (Administration des casernes) sous rubrique 1715 770 (Acquisition de mobilier).

6 980 000.—

La justification d'un renchérissement des travaux de construction pouvant intervenir du fait de l'augmentation des salaires et des prix des matériaux sera présentée dans le décompte des travaux. Le Grand Conseil est autorisé à accorder le crédit supplémentaire éventuellement nécessaire.

Le Conseil-exécutif fixera la date du début des travaux.

Le présent arrêté sera soumis à la votation populaire. Il sera inséré au Bulletin des lois après son adoption par le peuple.

Berne, 6 février 1964.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Will

Le chancelier:

Hof

24 mai
1964

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 24 mai 1964,

constate:

L'arrêté populaire ci-dessus a été adopté par 44 328 voix contre
22 365

et arrête:

Cet arrêté sera publié et inséré au Bulletin des lois.

Berne, 2 juin 1964.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Schneider

Le chancelier:

Hof